**AVERTISSEMENTS :**

* Ce document est un modèle de contrat de travail à domicile conçu exclusivement pour les accueillant(e)s d’enfant dans le cadre du projet-pilote 2018-2019.
* Ce modèle doit être adapté à chaque besoin et chaque situation spécifique pour toute relation de travail.
* Ce modèle de contrat de travail présuppose l’existence d’un règlement de travail au sein de l’institution adapté au statut salarié des accueillant(e)s - travailleurs à domicile.
* L’utilisation de ce modèle de contrat de travail n’engage que la responsabilité des signataires au contrat, à l’exclusion de la responsabilité des rédacteurs du modèle et de leur institution.

**UTILISATION DU DOCUMENT :**

* Ce document est diffusé en .doc afin que vous puissiez supprimer les mentions qui ne concernent pas votre secteur (public/privé).
* Tout ce qui est surligné en jaune doit être complété par les parties.

UTILISATION

# Contrat de travail à domicile à durée indéterminée – temps plein

### ENTRE

Le (nom du PO du Service d’accueil d’enfants), ayant son siège social à (adresse complète) et inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprise sous le numéro : BE (numéro d’entreprise) et agréé pour le Service d’accueil d’enfants (référence de l’agrément),

***Secteur privé uniquement \**** - Ressortissant à la Commission paritaire n°332 pour le secteur francophone et germanophone de l’aide sociale et des soins de santé,

Représenté par Monsieur/Madame (nom) en sa qualité de (fonction),

**Ci-après dénommé « L’employeur »**

### ET

Madame/Monsieur (nom), domicilié(e) à (adresse complète),

**Ci-après dénommé(e) « Le travailleur »**

## PREAMBULE

Le présent contrat de travail est conclu dans le cadre d’une décision du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2017 portant sur la mise en place d’un « projet pilote » de passage au statut salarié des accueillant(e)s conventionné(e)s. Les modalités spécifiques de ce « projet » ont été détaillées via l’adoption, en date du 15 janvier 2018, d’un Avenant n°9 au contrat de gestion 2013-2018 de l’ONE (M.B. 6 mars 2018) et plus précisément dans une « Annexe 6 : Modalités administratives et de subventionnement relatives au projet expérimental de passage au statut salarié des accueillant(e)s ».

***Secteur privé\**** – Une convention collective de travail du 24 novembre 2017 relative à la mise en œuvre d’un projet pilote du statut complet de travailleurs salariés pour des accueillants d’enfants à domicile telle que modifiée par la CCT du 20 avril 2018 (ci-après « CCT projet-pilote ») a été adoptée au sein de la Commission paritaire 332 pour le secteur francophone de l’aide sociale et des soins de santé.

***Secteur public\**** – Une circulaire du 15 mai 2018 [portant le Projet expérimental de passage au statut de salarié des accueillant(e)s d’enfants conventionné(e)s](http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/webdav/site/dgpl/shared/homepageMarilyn/news/Projet%20exp%C3%A9rimental%20de%20passage%20au%20statut%20de%20salari%C3%A9%20des%20accueillant%28e%29s%20d%27enfants%20conventionn%C3%A9%28e%29s..pdf) a été adoptée par la Ministre des Pouvoirs Locaux après discussions menées en Comité de négociation syndicale wallon (Comité C).

Le « projet pilote » est prévu pour une phase de 2 ans, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019. Il fera l’objet d’une évaluation fin 2018 et fin 2019. Cette évaluation sera soumise à la Ministre de Tutelle. Sur base de cette évaluation, ce projet pourra être prolongé ou arrêté dans les conditions prévues par l’Annexe 6 du contrat de gestion de l’ONE précité.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Engagement

L’employeur engage le travailleur dans les liens d’un contrat de travail à domicile au sens des articles 119.1 et suivants de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L’engagement est conclu pour une durée indéterminée et prenant cours le (date).

Le travailleur a le statut d’employé.

Le travailleur est engagé(e) à temps plein.

Le travailleur accueillera au domicile maximum 4 enfants « équivalents temps plein » conformément aux normes ONE âgés de 0 à 6 ans (pour un maximum 5 enfants « personnes physiques » simultanément, sauf dérogation obtenue par l’employeur auprès de l’ONE).

Le travailleur reconnait et accepte que, outre l’accueil à son domicile d’enfants, les tâches suivantes font notamment partie intégrante de ses fonctions :

* Aménager le lieu d’accueil pour l’accueil des enfants et le maintenir en conformité avec l’ensemble des conditions sanitaires, techniques, de bien-être ainsi que toutes autres réglementations ad hoc telles que notamment l’arrêté Milac, le Règlement de l’ONE et l’arrêté Infrastructure[[1]](#footnote-1) et les directives du Service d’accueil d’enfants  ;
* Assurer l’accueil en remplacement de collègues ;
* Respecter et mettre en œuvre le projet d’accueil du Service ;
* Participer aux réunions d’équipe ;
* Participer aux formations mises en place par l’employeur et/ou l’ONE et/ou un de leurs partenaires.

Le travailleur reconnait avoir été pleinement informée et accepte expressément que le présent contrat s’inscrit dans le cadre du projet pilote décrit en préambule.

### Article 2 – Rémunération

A la date du présent contrat, la rémunération mensuelle brute est fixée à (montant) €.

***Secteur privé\**** – Cette rémunération correspond au barème « puériculteur/trice et accueillant-e qualifié-e » tel que définie par la CCT du 17-12-2012[[2]](#footnote-2) sur base d’une ancienneté 0.

***Secteur public\**** - Cette rémunération correspond à l’échelle barémique D2/E3 du RGB\*.

La rémunération sera versée mensuellement sur le compte bancaire n° (numéro de compte), selon les modalités prévues au règlement de travail ou, à défaut, au plus tard le 4ème jour ouvrable du mois qui suit.

***Secteur privé\**** – Le travailleur bénéficiera de la prime de fin d’année calculée conformément à la Convention collective de travail du 19 septembre 1988 en vigueur au sein de la Commission paritaire 332[[3]](#footnote-3).

***Secteur public\**** - Le travailleur bénéficiera l’ensemble des dispositions prévues aux statuts pécuniaire et administratif concernant le personnel contractuel.

### Article 3 – Accueil de son enfant

Le travailleur qui désire accueillir son propre enfant ou un enfant dont elle/il a la responsabilité devra s’acquitter de la participation aux frais de garde telle que prévue par l’ONE.

### Article 4 – Lieu de travail

Au sens du présent contrat, le lieu de travail est le « domicile » au sens des articles 119.1 et s. de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail.

Les prestations seront effectuées à l’adresse suivante : (adresse complète du lieu d’accueil)

Les pièces accessibles aux enfants dans le cadre de l’accueil sont les suivantes :

* (Description des pièces destinées à l’accueil des enfants)
* …

### Article 5 – Modification du lieu d’accueil

*REMARQUE : cette clause suppose l’existence d’un règlement de travail adapté au sein de l’institution et contenant une procédure à respecter en cas de modification du lieu d’accueil.
En l’absence d’une telle procédure dans le règlement de travail adapté, il est conseillé de l’insérer directement dans le contrat de travail.*

En cas de déménagement et/ou de modification des pièces destinées à l’accueil des enfants, le travailleur s’engage à avertir l’employeur préalablement à tout changement et à respecter la procédure décrite dans le Règlement de travail afin de garantir la conformité du lieu d’accueil aux prescrits de l’ONE et aux règles d’autorisation des infrastructures.

Toute modification du lieu d’accueil est soumise à l’autorisation préalable de l’employeur.

### Article 6 –Contrôles des missions de l’ONE

*REMARQUE : cette clause suppose l’existence d’un règlement de travail adapté au sein de l’institution et contenant les principes et procédures à respecter pour effectuer les contrôles des missions de l’ONE.
En l’absence de telles mentions dans le règlement de travail adapté, il est conseillé de les insérer directement dans le contrat de travail.*

Le travailleur autorise expressément l’employeur ou son représentant à accéder aux pièces accessibles aux enfants, à des fins de contrôle dans le cadre des dispositions prévues par l’ONE. Ce contrôle s’effectuera selon les principes décrits au règlement de travail.

### Article 7 – Plages de disponibilité pour l’accueil des enfants

Conformément à la définition du temps plein dans le cadre du projet-pilote, le temps de disponibilité pour l’accueil des enfants par le travailleur est de minimum 10 heures par jour, 5 jours par semaine.

Les plages de disponibilité pour l’accueil des enfants par le travailleur sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Lundi | De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Mardi  | De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Mercredi | De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Jeudi | De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Vendredi | De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

### Article 8 – Frais inhérents au travail à domicile

***Secteur privé\**** - Conformément à la CCT Projet-pilote, le travailleur bénéficie d’un montant de défraiement mensuel forfaitaire correspondant à 10% de sa rémunération mensuelle brute à titre de compensation financière pour les divers frais inhérents au travail à domicile

***Secteur public\**** - Conformément au statut pécuniaire, le travailleur bénéficie d’un montant de défraiement mensuel forfaitaire correspondant à 10% de sa rémunération mensuelle brute à titre de compensation financière pour les divers frais inhérents au travail à domicile.

### Article 9 – Clause résolutoire en cas d’abandon du statut salarié des accueillant(e)s

Si le statut salarié pour les accueillant(e)s est abandonné, dans le cadre de la fin du projet pilote, par la Communauté française, alors le présent contrat de travail prendra fin de plein droit, sans préavis ni indemnité au dernier jour du mois suivant la décision d’abandon du projet par la Communauté française et au plus tôt 1 mois après l’information donnée par écrit aux travailleurs.

Dans ce cas, dans la communication dont question ci-dessus, l’employeur s’engage également à proposer au travailleur la conclusion d’une convention d’accueil d’enfants telle que celles pratiquées avant la mise en place du projet pilote (statut « sui generis » d’accueillant(e) d’enfants conventionné(e ) ).

### Article 10 – Dispositions diverses

Le travailleur déclare avoir pris connaissance des conditions du « projet » détaillées dans les textes dont question en préambule et y adhérer expressément.

***Clause spécifique pour les « accueillant(e)s anciennement conventionné(e)s »\**** - Plus particulièrement, l’accueillant(e) d’enfants reconnait et accepte que son autorisation individuelle d’accueil soit suspendue par l’ONE pendant toute la durée du « projet » dont question en préambule.

Le travailleur reconnaît avoir reçu une copie signée du présent contrat et un exemplaire du règlement de travail en vigueur. Il/elle s’engage à en respecter toutes les conditions.

Etabli en deux exemplaires à (ville), le (date), chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’employeur,Monsieur/Madame (nom),(fonction) | Le travailleur,Madame/Monsieur (nom)*(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)* |
|  |  |

1. Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d’accueil ; Arrêté du gouvernement de la Communauté française approuvant le règlement de l’Office de la Naissance et de l’Enfance relative à l’autorisation de l’accueil ; Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant approbation des modalités fixées par l’Office de la Naissance te de l’Enfance en vertu de l’article 18 de l’arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d’accueil. [↑](#footnote-ref-1)
2. CCT du 17-12-2012 conclue en CP 332 et rendue obligatoire par l’AR du 17 juillet 2013, MB 22-10-2013 [↑](#footnote-ref-2)
3. CCT rendue obligatoire par l’AR du 19-12-1988, MB 17-12-1988. [↑](#footnote-ref-3)